



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	23 septembre 2024
Présidence :	Christophe CHAGNEAU
Présents :	Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE
Assistent :	Loanne DABURON – Julien LEROY
Excusés :	Olivier SAUVAGET – Pascal SOURDIN

1. Analyse des candidatures au Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de la liste « Ensemble pour le projet de votre club » et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 16.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

-que la liste est conduite par M. ESOR Didier, en qualité de « tête de liste ».

- conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-que la déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénom de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

- conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-que la liste indique lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

- conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-Analyse détaillée pour chaque membre :

N°01 – M. ESOR Didier, Président

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. ESOR Didier.

N°02 – M. COUSIN Guy, Président Délégué

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club BOURNY AS, résidant sur le territoire du District de la Mayenne.

La Commission constate l'éligibilité de M. COUSIN Guy.

N°03 – Mme BOUDER Valérie, Secrétaire

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 56 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de Mme BOUDER Valérie.

N°04 – M. JOUNEAUX René, Trésorier Général

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club des FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE, résidant sur le territoire du District de la Mayenne.

La Commission constate l'éligibilité de M. JOUNEAUX René.

N°05 – M. GUILLARD Christian, Arbitre

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 50 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est représentant arbitre et répond aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a* des Statuts de la LPFL

**L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.*

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

La Commission constate l'éligibilité de M. GUILLARD Christian.

N°06 – M. HAMARD Jacques, Educateur

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 69 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est éducateur et répond aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b* des Statuts de la LPFL

** L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.*

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

-est licencié du club d'ECOULANT AM. S., résidant sur le territoire du District du Maine-et-Loire.

La Commission constate l'éligibilité de M. HAMARD Jacques.

N°07 – Mme COCHON Martine, représentante Féminine

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 64 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de Mme COCHON Martine.

N°08 – M. DAUTY Marc, Médecin

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 58 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est représentant médecin.

La Commission constate l'éligibilité de M. DAUTY Marc.

N°09 – M. BARBARIT Thierry

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 57 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club LA ROCHE VF, résidant sur le territoire du District de la Vendée.

La Commission constate l'éligibilité de M. BARBARIT Thierry.

N°10 – Mme HAYE Marie-Hélène

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 58 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de Mme HAYE Marie-Hélène.

N°11 – Mme BLOT Julie

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 40 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club FC LONGUENEE EN ANJOU, résidant sur le territoire du District du Maine-et-Loire.

La Commission constate l'éligibilité de Mme BLOT Julie.

N°12 – M. BOSSARD Lilian

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 48 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL, résidant sur le territoire du District de la Vendée.

La Commission constate l'éligibilité de M. BOSSARD Lilian.

N°13 – M. CADIET Jean-Yves

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 64 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club ESOF LA ROCHE/YON, résidant sur le territoire du District de la Vendée.

La Commission constate l'éligibilité de M. CADIET Jean-Yves.

N°14 – Mme CHARNEAU Laurence

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 53 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licenciée du club ST SEBASTIEN FC, résidant sur le territoire du District de Loire-Atlantique.

La Commission constate l'éligibilité de Mme CHARNEAU Laurence.

N°15 – M. DUTOUR Jean-François

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 61 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club ANGERS SCO, résidant sur le territoire du District du Maine-et-Loire.

La Commission constate l'éligibilité de M. DUTOUR Jean-François.

N°16 – M. GO Gabriel

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 76 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club ET. DE LA GERMINIERE, résidant sur le territoire du District de la Sarthe.

La Commission constate l'éligibilité de M. GO Gabriel.

N°17 – Mme HERVOUET Eugénie

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 46 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licenciée du club AS CLERMONT CREANS, résidant sur le territoire du District de la Sarthe.

La Commission constate l'éligibilité de Mme HERVOUET Eugénie.

N°18 – M. LEFEVRE Benoît

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 48 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club AS LA BACONNIERE, résidant sur le territoire du District de la Mayenne.

La Commission constate l'éligibilité de M. LEFEVRE Benoît.

N°19 – M. MOGIS Jérôme

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 51 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club US GUECELARD, résidant sur le territoire du District de la Sarthe.

La Commission constate l'éligibilité de M. MOGIS Jérôme.

N°20 – M. MOTTAIS Bernard

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 67 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. MOTTAIS Bernard.

-in fine, la Commission constate que la liste est bien composée de 20 membres (auxquels s'ajoutent les 5 Présidents de District, membres de droit), dont :

- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a,
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b,
- une femme,
- un médecin,
- seize autres membres, dont au moins un licencié d'un club, résidant sur le territoire de chaque District.

- conformité à l'article 13.1 des Statuts de la LFPL.

La Commission constate la régularité de la candidature de la liste « Ensemble pour le projet de votre club ».

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Analyse des candidatures aux postes de délégués de droit de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

➤ Au titre de Président de la Ligue :

La Commission prend connaissance de la candidature de M. ESOR Didier, titulaire ayant pour suppléant M. CADIET Jean-Yves et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 16.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. ESOR Didier :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. CADIET Jean-Yves :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 64 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission rappelle que M. ESOR est porteur d'une liste, sur laquelle figure M. CADIET, pour l'élection du Comité de Direction.

La Commission précise que la présente candidature au titre de délégué est régulière mais demeure subordonnée à l'élection préalable de la liste « Ensemble au service de votre club » portée par M. ESOR à l'élection du Comité de Direction.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. ESOR Didier et CADIET Jean-Yves et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La Commission rappelle que le poste de suppléant ne peut être exercé que par un membre du Bureau (a.10 des Statuts de la F.F.F.).

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

- **Au titre de Président délégué de la Ligue :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. COUSIN Guy, titulaire ayant pour suppléant Mme HAYE Marie-Hélène et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 16.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. COUSIN Guy :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme HAYE Marie-Hélène :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 58 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission rappelle que M. ESOR est porteur d'une liste, sur laquelle figure M. COUSIN au titre de Président délégué, et Mme Haye, pour l'élection du Comité de Direction.

La Commission précise que la présente candidature au titre de délégué est régulière mais demeure subordonnée à l'élection préalable de la liste « Ensemble au service de tous les clubs » portée par M. ESOR à l'élection du Comité de Direction.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. COUSIN Guy et Mme HAYE Marie-Hélène et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La Commission rappelle que le poste de suppléant ne peut être exercé que par un membre du Bureau (a.10 des Statuts de la F.F.F.).

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

- **Au titre de Président du District de Loire-Atlantique :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. LESAGE Philippe, titulaire ayant pour suppléant M. LE CLERE Patrice et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 16.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. LESAGE Philippe :**

-est Président du District.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 59 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. LE CLERE Patrice :**

-est membre du Bureau du District.

-est licencié depuis au moins six mois.
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 67 ans.
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de **MM. LESAGE Philippe et LE CLERE Patrice** et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président du District du Maine-et-Loire :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. CORNEC Sébastien, titulaire ayant pour suppléant Mme GEINDREAU Emilie et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 12.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. CORNEC Sébastien :**

-est Président du District.

-est licencié depuis au moins six mois.
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 49 ans.
➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme GEINDREAU Emilie :**

-n'est pas membre du Bureau du District.

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 45 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de **M. CORNEC Sébastien** et délivre un récépissé de candidature à l'intéressé.

La Commission constate que **Mme GEINDREAU Emilie** ne faisant pas partie du Bureau du District comme l'exige l'article 10 des Statuts de la F.F.F., sa candidature est par conséquent rejetée.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

- **Au titre de Président du District de la Mayenne :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PERRET Pascal, titulaire ayant pour suppléant M. ELOY Michel et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 14.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PERRET Pascal :**

-est Président du District.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 54 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,

- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
 - conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- **que M. ELOY Michel :**
- est membre du Bureau du District.
- est licencié depuis au moins six mois.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- est âgé de 68 ans.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :
- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
 - conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. PERRET Pascal et ELOY Michel et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

- **Au titre de Président du District de la Sarthe :**
- La Commission prend connaissance de la candidature de M. DAVY Frédéric, titulaire ayant pour suppléant M. LEDOS Dominique et relève :**
- Sur la forme :**
- que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 17.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- Sur le fond :**
- **que M. DAVY Frédéric :**
- est Président du District.
- est licencié depuis au moins six mois.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- est âgé de 50 ans.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. LEDOS Dominique :**

-est membre du Bureau du District.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 63 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. DAVY Frédéric et LEDOS Dominique et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

- **Au titre de Président du District de la Vendée :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GAZEAU Jean-Jacques, titulaire ayant pour suppléant M. GUIBERT Christian et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 12.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. GAZEAU Jean-Jacques :**

-est Président du District.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 68 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. GUIBERT Christian :**

-est membre du Bureau du District.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 71 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. GAZEAU Jean-Jacques et GUIBERT Christian et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Analyse des candidatures aux postes de délégués au titre des 150 000 licenciés de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PERROT Michel, titulaire ayant pour suppléant Mme BLOT Julie et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 12.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PERROT Michel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 63 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme BLOT Julie :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 40 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. PERROT Michel et Mme BLOT Julie et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs

du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GO Gabriel, titulaire ayant pour suppléant M. MOGIS Jérôme et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 17.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. GO Gabriel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 76 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
 - d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. MOGIS Jérôme :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 51 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. GO Gabriel et M. MOGIS Jérôme et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. JOUNEAUX René, titulaire ayant pour suppléant Mme BOUDER Valérie et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 17.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. JOUNEAUX René :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme BOUDER Valérie :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 55 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. JOUNEAUX René et Mme BOUDER Valérie et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

4. Analyse des candidatures au poste de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. BARBARIT Thierry, titulaire et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 17.09.2024 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 :

- conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

Sur le fond, que M. BARBARIT Thierry :

-est membre du Bureau du club de LA ROCHE/YON VF, à statut amateur, et participant aux championnats nationaux seniors libres (N2).

- conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 57 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. BARBARIT Thierry en qualité de titulaire et délivre un récépissé de candidature favorable à l'intéressé.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

5. Bilan des candidatures

La Commission fait le bilan synthétique des candidatures aux diverses élections.

➤ Election au Comité de Direction

Une liste régulièrement en concours : « Ensemble pour le projet de votre club », conduite par M. ESOR Didier.

➤ Election des délégués aux Assemblées Fédérales (a.11 des Statuts de la FFF)

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

Au titre des postes de droit :

- M. ESOR Didier (au titre de Président de la Ligue*), son suppléant M. CADIET Jean-Yves**;
- M. COUSIN Guy (au titre de Président Délégué de la Ligue*), son suppléant Mme HAYE Marie-Hélène**;
- M. LESAGE Philippe (au titre de Président du District de Loire-Atlantique), son suppléant M. LE CLERE Patrice (membre du Bureau du District) ;
- M. CORNEC Sébastien (au titre de Président du District du Maine-et-Loire), sans suppléant, la candidature de Mme GEINDREAU Emilie étant irrecevable.
- M. M. PERRET Pascal (au titre de Président du District de la Mayenne), son suppléant M. ELOY Michel (membre du Bureau du District) ;
- M. DAVY Frédéric (au titre de Président du District de la Sarthe), son suppléant M. LEDOS Dominique (membre du Bureau du District) ;
- M. GAZEAU Jean-Jacques (au titre de Président du District de la Vendée), son suppléant M. GUIBERT Christian (membre du Bureau du District).

**Candidat éligible au vote des délégués aux Assemblées Fédérales à la condition suspensive d'avoir été élu au Comité de Direction.*

***Candidat éligible au vote des délégués aux Assemblées Fédérales aux conditions suspensives suivantes :*

- Être élu au Comité de Direction,
- puis être élu au sein du Bureau par le Comité de Direction.

Au titre des 150 000 licenciés, 3 postes à pourvoir* :

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. PERROT Michel, son suppléant Mme BLOT Julie
- M. GO Gabriel, son suppléant M. MOGIS Jérôme
- M. JOUNEAUX René, son suppléant Mme BOUDER Valérie

**Classement par ordre d'arrivée puis par ordre alphabétique :*

Au titre des représentants des clubs nationaux seniors libres, 1 poste à pourvoir :

Est régulièrement candidat à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. BARBARIT Thierry, sans suppléant.

6. Utilisation des médias de la LFPL

La Commission rappelle avoir défini le protocole suivant :

La campagne électorale en vue de l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) se déroulera sur l'étendue calendaire suivante :

→ **Du 25 septembre 2024 au 18 octobre 2024**

I. Médias de la LFPL autorisés et conditions d'utilisations :

Le site officiel de la LFPL <https://lfpl.fff.fr/> et la messagerie officielle des membres de l'Assemblée Générale pourront être utilisées dans les conditions suivantes :

- A partir du 24 septembre 2024, et au plus tard le 18 octobre 2024 à 12h00, chaque liste validée par la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales pourra transmettre par mail à elections@lfpl.fff.fr un support de campagne numérique ou numérisable d'un poids maximum de 5 mégaoctets qui fera l'objet d'une publication dans les conditions ci-dessous. En cas d'utilisation d'une vidéo, celle-ci ne pourra excéder 30 minutes sans limite de poids. Un seul support pourra être publié par Liste.
- Le support transmis par chaque liste sera publié au plus tôt le 25 septembre 2024 à 12h00, et dans les 24h00 ouvrables (hors samedi/dimanche) après réception par la Ligue sur l'adresse elections@lfpl.fff.fr :
 - sur **le site internet de la Ligue** sur un article rédigé comme suit, les supports de campagne apparaissant dans l'ordre chronologique d'arrivée :
 - Titre « *Election du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire* »
 - Contenu « *Retrouvez ci-dessous le(s) support(s) de campagne transmis par la(es) liste(s) postulant à l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire du 19 octobre 2024. L'ordre d'apparition correspond à l'ordre chronologique d'arrivée des supports au secrétariat de la Ligue.* »
 - sur **la messagerie officielle des Clubs de Ligue et des délégués représentant les Clubs de District** en partance de l'adresse elections@lfpl.fff.fr via un article rédigé comme suit, à raison d'un mail par support de campagne de Liste, et ce dans l'ordre chronologique d'arrivée desdits supports :
 - Titre « *Election du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire* »
 - Contenu « *Retrouvez ci-dessous le(s) support(s) de campagne transmis par la(es) liste(s) postulant à l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire du 19 octobre 2024. L'ordre d'apparition correspond à l'ordre chronologique d'arrivée des supports au secrétariat de la Ligue.* »

II. Autres médias de la LFPL :

En dehors des médias autorisés susmentionnés, aucun autre média de la Ligue ne pourra être utilisé dans le cadre de la campagne électorale par les listes en concours (facebook, twitter-X, newsletter, etc.)

III. Sondage d'opinion :

La Commission précise qu'aucun sondage d'opinion sur les listes en présence ne pourra être mis en place sur les médias de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

IV. Réunions publiques :

Toutes les réunions publiques sont autorisées et peuvent se tenir sans demandes d'autorisation préalable jusqu'au 18 octobre 2024.

V. A compter du 19 octobre 2024 :

- Les supports de campagne diffusés sur le site de la LFPL <https://lfpl.fff.fr/> demeureront accessibles.
- Il sera interdit :

- De diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale
- A tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale

VI. Frais de campagne

Rappel de la délibération du Comité de Direction en date du 13 mai 2024 :

- *Le Comité Directeur décide d'attribuer un montant maximal, par liste validée par la CRSOE, de 5 000,00 € relatif aux frais de campagne pour les élections du Comité Directeur 2024 – 2028. Ces dépenses ne pourront être remboursées que sur présentation de justificatifs.*

VII. Non-respect du protocole :

En cas de non-respect d'un ou plusieurs éléments du protocole précité, la Commission informera sans délai le Comité de Direction et lecture de l'irrégularité devra être faite en Assemblée Générale, par le Président de la Commission, avant toute élection.

7. Calendrier

Prochaine réunion : Assemblée Générale du 19 octobre 2024.

Le Président,
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,
Gérard JEANNETEAU

